

Ordinance

CONTENANT LES POIX,
pris & cours des monnoyes: Ensemble
la forme des payemētz de toutes Deb-
tes, Rentes & Rachatz d'icelles, &
des Contractz qu'ilz se passeront
doreſnauant par les Notaires,
Auec les defiēſes de ne fai-
re & passer lesditz Con-
tractz, ſi non qu'a folz
& liures.

Publiée a Paris le huitiesme iour de
Juillet, Mil cinq cens cinquante & vn.



On les vend a Paris par Jean Dallier, ſur le pont
S.Michel, a la Rose blanche: Et en la rue S.Ia-
ques, a l'enseigne de la queue de Regnard,
Chez Jean Ruelle.

Auec priuilege du Roy.

EN R Y par la grace de Dieu Roy
de France , A noz amez & feaulx les
gens tenans noz cours de parlement,
Generaux de noz monnoyes , Bar-
litz.Seneschaulx & a tous noz autres
justiciers & officiers , ou leurs lieutenans , & chas-
cun d'eulx , si comme a luy appartiendra , salut:
Scauoir faisons , Que nous ayant esgard & consi-
deration aux bons & agreables services , que nostre
cher & bien amé Marc Bechot , graueur general de
toutes noz monnoyes , nous ha par cy deuant faitz
& considerans les soing , eure , labeur & vigilance
qu'ilz a euz & pris a inventer les formes & figu-
res de nosdictes monnoyes . Et que nul autre ne
pourroit plus euidemment les mettre en lumiere
selon la verite , que luy , & les ayans (comme dict est)
inuentees . Pour ces causes , & a ce qu'il puisse re-
cueillir partie du fruct de sesdictz services & la-
beurs , & autres bonnes considerations a ce nous
mouuans , inclinant liberalement a sa supplication
& requeste . Luy auons permis & octroyé , permet-
tons & octroyons , voulons & nous plaist , de gra-
ce speciale par ces presentes , Que durant le terme
de dix ans , a commencer du iour & date d'icelles , il
puisse , & luy soit loysible faire imprimer , par telz
imprimeur ou imprimeurs , de nostre Royaulme ,
que bon luy semblera , les formes & figures Ensem-
ble noz ordonnances , Criz & Edictz , de nosdictes
monnoyes , suls que dedans ledict temps & ter-
me , autre que luy , ou qui auront charge de luy , se
puissent entremettre Imprimer , vendre , ne debiter

lesdites Figures, Ordonnāces, Criz, & Ediſz, ſur
peine de confiſcation de tout ce qui ſera trouvē
d'autre impreſſion, que de eeluy ou ceulx, qui au-
ront charge de luy (comme diſt eſt) & d'amende
arbitraire. Si vous mandons & commettions, & à
chaſcun de vous endroitſt soy, & ſi comme à luy
appartiendra, que noz preſens, grace, permiſſion
& oſtroy. Vous faſtēſt, ſouffrez, & laiſſez ledict ſup-
pliant iouyr & uſer plainement & paſſiblement
durant le terme diſdict. Sans luy faire mettre ou
donner, ne ſouffrir eſtre faſt, ni ſouffrir aucun
trouble ou empêchement au contraire. En con-
traignant à ce faire & ſouffrir, qu'il appartiendra,
& qui pour ce ſerōt à contraindre, par toutes voyes
deues & raiſonnables. Nonobſtant oppoſitiōs ou
appellations quelconques. Pour leſquelles ne vou-
lons eſtre diſſeré: car tel eſt noſtre plaisir. Nonobſ-
tant (comme deſſus) & quelconques ordonnan-
ces, Reſtrinctions, Mandemens, Deſſences, & let-
tres a ce contraires. Et pour ce que de ces preſentes
ló pourra auoir affaire, en plusieurs & diuers lieux.
Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faſt par
l'un de noz amez & feaulx Notaires & Secréta-
ires, ou ſoubz ſcel Royaſt, foy ſoit adiouſtée, com-
me a ce preſent original. Auquel en teſmoing de
ce, Nous auons fait mettre noſtre ſcel. Donné
à Fontainebleau, le vingtynieme de Janvier. L'an
de gracie mil cinq cens quarante neuf: Et de noſtre
regne le troisieme. Ainsi ſigieſt ſur le reply,
Par le Roy, Maître Françoys de Connam, ma-
ître des requeſtes ordinaire de l'hostel preſent,

A ij

Clause & seillée sur double queue , du grand sceil
encore iaulne. Et encores sur ledit reply est escript,
ce qui s'ensuyt . Registrata auditio procuratore ge-
neralis Regis, pro gaudendo per impetrantem be-
nificio harum literarum. Parisiis in Parlamento pe-
nultima die Ianuarij, Anno Domini millesimo quin-
gentesimo quadragesimonono.

Signé du Tillet.

Enry par la gra



ce de Dieu Roy de France.
A tous ceulx qui ces presen-
tes lettres verront, salut: Cō
me pour donner ordre aux
faulx, maluersations, & abbus qui se cō-
meatoient par chascun iour au faict de noz
monnoyes, & eviter au transport & billō-
nemēt d'icelles, eussions par nostre ordon-
nance, donnée a Fontainebleau le vingt &
troisieme iour de Ianvier, mil cinq cens
quarante & neuf, descriē toutes les especes
d'or, & d'argent, qui se trouuerroient ron-
gnées, & pour le soulagement de nostre
peuple eussions donné cours a certaines es-
peces d'or estrangieres, selon la bōte & val-
leur que aurions cogneu lesdiētes especes
valloir, eu esgard au cours que autions dō-
né aux monnoyes forgēts en nostredit
Royaume, pays, terres, & seigneuries. Ne-
antmoins plusieurs personnes mettent, &
prennent les Nobles roze, Angelots, Pistol-
lets, & autres especes d'or estragieres, a pl'
hault pris qu'il n'est contenu en ladie ordon-
nance, tellement qu'il se transporte
iournellemēt grande quātuté de noz escus,
tant es pays d'Italie, qu'autres lieux, & quel-
quelz ilz font conuertir en especes d'or e-

A ij

étrangieres, & icelles allouent en cestuy no
stre Royaume , a plus hault pris beaucoup
qu'elles ne valent . Et par ce moyē il se treu-
ue peu de norz escus courants en nosdictz
Royaume , pays , terres & seigneuries . Et
pour plus facilement transporter nosdictz
escus , & faire conuertir en espèces d'or e-
strangieres , plusieurs marchans , tāt regni-
colles , qu'estrangers , en vendāt leurs mar-
chandises , font obliger les acheteuants à les
payer en escus d'or soleil , cōtreuenants di-
rectement aux ordonnances par cy deuant
faictes sur le faict de nosdictes monnoyes :
par lesquelles est interdit & defendu à tou-
tes personnes , sur peine de confiscation de
corps & de biens , de ne faire aucun contrātz ,
simon a solz & a liutes , sans vser de
parolles d'escus , ou d'autres espèces d'or ou
d'argent . Pour ausquelles choses pourueoir ,
au bien , proffit , & vtilité de nosdictz Roy-
aume , pais , terres , & seigneuries . Auons par
l'advis & dehberation des gens de nostre
conseil , voulut , declaré , & ordonné , & par
ces presenies , de nostre plaine puissance , &
autorité Royal , voulons , declarions , & or-
donnons ce qui l'enturyt .

¶ C'est assauoir que toutes personnes de
quelque estat , qualité , & condition qu'ilz
soyent , seront tenuz doiesnauant de faire
leur

leurs cōtractz, soyent de cōstitution de rente, vendition d'heritaiges, promesses de mariages, baulz à fermes, louaiges de maisons, que de fait de change, vête & deliutâce de marchandises quelles qu'elles soyent, à solz & à liures tāt seulemēt, sansyser de parolles d'escus, ou d'autres espèces d'or, ou d'argent, cōme il a esté fait par cy deuāt, ne d'vser de autres monnoyes, sinō que des nostres, & de celles ausquelles donnons couts par la présente ordonnance, ne pour autre poix, pris, ou value qu'il sera cy apres spécié.

2. ¶ Et defendōs a tous notaires, tabellios, & autres psonnes publicques, de passer ou receuoir aucun cōtractz quelz quilz soient, & pour quelque cause & occasion que ce soit, que ce ne soit à solz & à liures comme dict est. Et que aux contrachetz & quistances qu'ilz passeront, ilz declairēt la quantité de chascune espèce d'or & d'argent, qui seront baillées, & la monnoye par le menu, ensemble les poix, & pris pour lesquelz chascune desdictes espèces aura esté baillée, & la quantité de monnoye, soit de testōs, gros de deux solz six deniers, douzains, dizains, ou autre monnoye, sans dire & declairer simplement que les sommes de deniers cōtenues es contrachetz, & quistances qu'ilz passeront, auront esté payées en espèces d'or & d'ar-

gent, ayant cours, Ou en declarat les espèces d'or qui auront estez payées, que le reste aura esté payé en monnoye blanche, sans declarer les especes de monnoye, & la quantité d'icelles, avec les poix & pris desdiées especes d'or.

3 Que les contractz, quictances & marchez qui se trouueront avoir estez, faictz apres la huitaine passée de la publication de ces présentes, faictz au chef lieu de chascun bailliage, & seneschauée Royaulx de nosditz Royaulme, pays, terres, & seigneuries, aultrement qu'il n'est cy dessus specifié, seront chascune des parties contrahantes condempnez pour la première foys en cent liutes tournoys d'amende enuers, nous, qui ne pourra estre moderée par les iuges, & oultre banniz pour deux ans de nosditz Royaulme, pays, terres & seigneuries. Et pour la deuxiesme foys pugniz de confiscation de biens, & bannissement perpuel. Et lesditz notaitez, tabellions, & autres personnes publiques qui aurons receuz & passé lesditz contractz, quictances, & marchez, seront pour la pmiere foys suspendus pour deux ans de leurs estats & offices, & oultre condempnez enuers nous en deux cens liutes tournoys d'amende. Et pour la deuxiesme foys priuez de leurs estatz

ftatz & offices, avec confiscaſion de biens,
& bannissement de nosditz Royaulme,
pays,terres & ſeigneuries.

¶ Et pource que plusieures debats, pro-
ces, & questions, ſe pourront mouuoir
pour caute des payemens de rentes, mar-
chez, promeffes, & obligations, faictes &
pasſées à eſcus, Nous voulons, declai-
rons, & ordonnons par ces preſentes, de
noſtre certaine ſcience, plaine puiffance &
auſtorité Royal, que toutes debtes deues
tant à caufe de retraictz, rachaptz de rente
heritaiges, ou arreſtaiges d'iceulx, enſem-
ble loyers de maifons, gaiges & pensions,
emprunts, traictez de mariages, que de tou-
tes aultres debtes quelzconques, qui aurōt
efté traictées, promifes, preſtées, ou mifés
en depoſt a eſcus, ou aultres eſpeces d'or,
Le deſteur ſera quieſte en payāt pour chaf-
cun eſcu ſoleil quarante ſix folz tournoys,
de la monoye courāt a preſent. Et des aul-
tres eſpeces ayans cours, en payāt le pris
pour lequel elles ont cours par la preſente
ordonnance. Et quant aux aultres eſpeces
d'or, & deniers nō ayans cours, ſe payerōt,
eu eſgard au pris que lon donnoit du marc
d'or au tēps desditz contractz, preſtz, em-
pruntz, depoſtz, & traictez de mariages, a
celuy que lon dōne de preſent en noz mo-

B

noyes, & ce nonobstant tous cōtractz , promesses, & obligations sur ce faitz au contraire.

5 ¶ Et affin que chescun saiche & entende les especes d'or & d'argent que voulons & entēdons auoit cours en nōdiēt Royaume,pays,terres,& seigneuries, declarōs par ces presentes, q̄ les especes d'or & d'argent , estans des poix cy apres specifiez, & non autres, aurōt cours pour les pris qu'ilz sensuyuent.

6 ¶ C'est assauoir , les deniers d'or Henrys , estans du poix de deux deniers vingt grains & demy,tresbuchās, pour cinquāte solz tournoys.

7 ¶ Les doubles Henrys du poix de cinq deniers xvij.grains,tresbuchans,pour cent solz tournoys.

8 ¶ Les demys Henrys du poix d'un denier dix grains,tresbuchās pour vingtceinq solz tournoys.

9 ¶ Les escus soleil par cy deuant faitz & forgez en nosdiēt Royaulme,pays,terres,& seigneuries , estans du poix de deux deniers quinze grains , tresbuchans , & au dessus,pour quarante six solz tournoys.

10 ¶ Lesdiēt escus au soleil, ensemble les escus couronne par cy denāt faitz & forgez , du poix de deux deniers quatorze grains,

- grains, tresbuchans, pour xl v. solz tournoys.
- 11 ¶ Les escus vielz du poix de trois deniers, tresbuchans, piece pour cinquante cinq solz tournoys.
- 12 ¶ Les saluts & vielz ducatz de Venise, Génes, Floréce, Espaigne, Portugal, Hongrie, Cecille, Castille, Attragon, Vallence, & Boulongne, estans du poix de deux deniers xvij. grains, tresbuchans, pour quarante neuf solz tournoys.
- 13 ¶ Les doubles ducatz d'Espaigne, & nobles Henrys d'Angleterre, estas du poix de cinq deniers dix grains, trebsuchas, pour quattro liures diyhuit solz tournoys.
- 14 ¶ Les philippus de Flâtres du poix de deux deniers douze grains, tresbuchans, pour trente & vn solz tournoys.
- 15 ¶ Les escus d'Espaigne, dietz pistolletz, du poix de deux deniers xv. grains tresbuchans, pour quarante quatre solz tournoys.
- 16 ¶ Les testons qui sont & seront forgez a noz coings & armes, ensemble ceulx de Suisse, Berne, Fribourg, Syon, & Ferrare, estans du poix de sept deniers dix grains, tresbuchans, pour xj. solz quatre deniers tournoys.
- 17 ¶ Les demis testons estas du poix de trois deniers xvij. grains, tresbuchas, pour cinq solz viij. deniers tournoys.

- 18 ¶ Les pieces de quatre realles d'Espagne, du poix de x deniers xvij. grains, tresbuchans, pour seize solz tournoys.
- 19 ¶ Le double real d'Espaigne du poix de cinq deniers huict grains, tresbuchans, pour viij. solz tournoys.
- 20 ¶ Le simple real d'Espaigne du poix de deux deniers xvij grains, tresbuchans, pour quatre solz tournoys.
- 21 ¶ Le demy real d'Espaigne du poix d'un denier huict grains, tresbuchans, pour deus solz tournoys.
- 22 ¶ Les gros nouuellement faictz en nostre hostel de Nesle, a Paris, du poix de quatre deniers xiiij. grains, pour deux solz six deniers tournoys.
- 23 ¶ Le demy gros du poix de deux deniers sept grains, pour xv. den. tournois.
- 24 ¶ Les douzains nouuellement faictz & forgeez du poix de deux den. pour xij. de. to.
- 25 ¶ Les douzains vielz, tant a grāde que petite croix, ensemble les trezains & dixains qui ne seront & n'appatoistront estre rongnez pour leur pris acoustumé, sans aucunement les poiser.
- 26 ¶ Les demis douzains, liards, doubles & petits deniers, pour leur pris acoustumé.
- 27 ¶ Et faisons expresses inhibitions & deffences a toutes personnes de quelque estat,

estat,qualité & condition qu'elles soyent,
de prendre , mettre , ou allouer les especes
d'ot ou d'argent cy dessus specifiées a plus
hault pris , ne moindre poix qu'est cy
dessus specifié . Leur envoignant d'enuoier
a la fonte lessdiestes especes d'or & d'ar-
gent qui ne seront desdictz poix , fut pei-
ne a ceulx qui feront le contraire,des con-
fiscatiō desdictes pieces , & des deniers qui
seront bailliez a quelque somme qu'ilz se
puissent monter. Et oultre de vingt liutes
parisis d'amende pour la pniere foys pour
chascune piece d'or ou d'argēt qui aura esté
baillée a plus hault pris,& de moindre poix
qu'il ne est cy dessus specifié . Et pour la
deuxiesme fois de cēt liutes parisis d'amē-
de pour chascune piece. Et confiscation des-
dictes pieces & deniers qui aurōt esté bail-
lez,& bannissēmēt de nosdiēt Royaulme,
pays,terres & seigneuries.

28 ¶ Despendons aussi tresspresslement
a toutes personnes , de donner aucun cours
au nobles Roze d'Angleterre , pour eviter
l'excésif pris qui leur a esté par cy deuant
donné , Ne aux angelotz dudit Angle-
terre,ne aux escus d'Italie,& de Portugal,
& Karolus de Flādres,& Iocondalles d'Al-
lemaigne.

29 ¶ Lesquelles especes nous avons des-
B iiij

criées , & ordonnées estre mises au feu pour billon , a cause de la variation & incertitude de leur loy . Et generallemēt toutes autres espèces d'or ou d'argent qui ne sont contenues en ceste présente nostre-dictie Ordonnānce.

30 ¶ Lesquelles leur envoignons dedans la huitaine apres la publication de ces présentes d'icelles cizailler , & porter en la pl^e prochaine monnoye de leur résidence .

31 ¶ Et la diste huitaine passée , si aucun est trouvé saisy d'autres espèces d'or ou d'argent , que celles cy deslus spécifiées , qui ne soient percées , coupées , ou cizailles appertement pour billon . Nous desapriètent declarons lesdites espèces estre à nous acquises & confisquées .

32 ¶ Et voulons & entendons que ceulx qui en serōt trouuez saisi , sans ce qu'elles soyent percées , coupées , ou cizailles pour billon , soyent pour la premiere foys condamnez en cent liures tournoys d'amende . Et pour la deuxiesme en deux cents liures d'amende , & bannissement a temps de nosdictz royaume , pays , terres , & seigneuries .

33 ¶ Et ou ilz se trouveront recidivet oultre lesdites amendes , & bannissement , seront puniz corporellement selon l'exigence des cas .

34 ¶ Et affin que la présente ordonnance soit bien & deuement gardée & obseruée, Commandons, voulons, statuons & ordonnons, q̄ les sentences & iugemens qui feront données, tant par les generaux de noz monnoyes, preuost de Paris, Baillifz, Seneschaulx, & autres Iuges presidiaulx, contenant adiudication des multes & amendes pecuniaires contre les contieuenās a la présente ordonnāce, soyent executeures reaulmēt & de fait, par partie de corps & de biens. Nonobstant oppositiōs & appellations quelzconques, & sans prejudice d'icelles.

35 ¶ Et que la quarte partie d'icelle amēde, & confiscation, soit incontinent baillée & delivrée au denōciateur, par le moyē duquel lesdites faultes aurōt esté aduerées. ¶ Si donnons en mādelement a noz amez & feaulx cōteilliers les generaux de noz monnoyes, p̄uost de Paris, baillifz, seneschaulx, & autres officiers, q̄ la présente Ordonnaunce facent lire, publicer, & enregistret, entetennir, garder, & obseruer, en punissant sans aucune dissimulation les delinquans & infracteurs d'icelles, des peines cy dessus sp̄cifiées. Et enoignons & commādons a tous noz procureurs en quelq̄ iuridictiō qu'ilz soyent, de faire les poursuytes & diligences

requises, tant pour la publication que pour l'obseruation & entretienement de la presen te Ordinance, & soubz peine de priuatiō de leurs offices. Et pour ce que de ces présē tes lois pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux . Nous voulōs qu'au vidimus, ou a l'impressiō qui en sera faictē d'icelles, p ordonnāce desditz generaullx des monnoyes, collationnée a l'original par lvn de noz amez & feaulx Notaires & Secretaires, ou Greffier de nostre châbre des monnoyes foy soit adioustée comme au présent origi nal: Auquel en tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre sécl. Donné a Angiers, le cinqiesme iour de Iuin, l'an de grace Mil cinq cens cinquante & vn, & de nostre re gne le cinqiesme . Ainsi signé par le Roy en son conseil, De l'Aubespine. Et scellée en double queue de circ iaulne.

Leue, publiée, & enregistrée en la cham bre des monnoyes, ouy les aduocat & pro cureur du Roy en icelle, le huietieme iour de Iuillet, Mil cinq cens cinquante & vn.

Ainsi signé Langloys.